CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES

57e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 24 – 28 juin 2019

**SC57 Doc.13**

**Révision du Règlement intérieur**

**Mesures à prendre:**

Le Comité permanent (CP) est invité à prendre note du contenu du présent document et :

1. à examiner les lacunes et les incohérences relevées par le Secrétariat ;
2. à prier le Secrétariat - sur la base de la contribution apportée lors de la 57e Réunion du Comité permanent, et des contributions supplémentaires des Parties intéressées - de préparer un Règlement intérieur révisé pour la Conférence des Parties (COP) et un nouveau Règlement intérieur pour le Comité permanent (applicable *mutatis mutandis* aux autres organes subsidiaires) pour examen à la 58e Réunion du Comité permanent ;
3. à demander au Secrétariat - sur la base de la contribution apportée lors de la 58e Réunion du Comité permanent, et des contributions supplémentaires des Parties intéressées - de finaliser un projet de règlement intérieur révisé pour la COP et un nouveau règlement intérieur pour le Comité permanent pour examen à la 59e Réunion du Comité permanent ; et
4. à recommander à la Conférence des Parties, à sa quatorzième Session, d'adopter le Règlement intérieur révisé pour la Conférence des Parties et le nouveau Règlement intérieur pour le Comité permanent, qui doivent être approuvés à sa cinquante-neuvième session.

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et le Conseiller juridique.

**Généralités**

2. Dans la Résolution XIII.4, *Responsabilités, rôle et composition du Comité́ permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, au paragraphe 26, la Conférence des Parties charge le Secrétariat :

a. *de conduire un examen du Règlement intérieur en identifiant le texte, le cas échéant, qui n’est plus valable ou applicable, est contradictoire ou incohérent avec les pratiques actuelles de Ramsar et l’applicabilité des articles aux organes subsidiaires, y compris le Comité permanent, les groupes de travail et les groupes d’Amis du Président et, à la 57e Réunion du Comité permanent, de faire rapport sur ses conclusions, notamment avec des informations sur la manière dont il est parvenu à ces conclusions ;*

*b. en conduisant l’examen mentionné ci-dessus, de tenir dûment compte de toute proposition d'amendement au Règlement intérieur qui n'a pas été examinée à la 13e Session de la Conférence des Parties contractantes ; et*

*c. d’élaborer, s’il y a lieu, d’après ses conclusions et les commentaires des Parties contractantes sur son rapport à la 57e Réunion du Comité permanent, des recommandations pour les Parties contractantes à la 58eRéunion du Comité permanent en vue d’envisager les révisions qui pourraient être apportées au Règlement intérieur en préparation de la COP14.*

3. À titre d’information supplémentaire, l'article 25.5 dispose que « *Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent Règlement intérieur régit* mutatis mutandis *les travaux des organes subsidiaires*… » à quelques exceptions près. Toutefois, on ne sait pas toujours clairement quels articles s'appliquent aux réunions de ces autres organes, ce qui prête à confusion.

4. Il convient de noter que le document COP13 Doc.4.2, présenté à la 13e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP13) expose les amendements proposés au Règlement intérieur par les États-Unis d’Amérique, le Japon et la Suède.

**Première partie : Méthode**

5. Aux fins de la présente réunion (SC57), le Secrétariat est prié d'examiner les éléments énoncés aux alinéas 1.a et 1.b ci-dessus.

6. L’alinéa 1.a peut être divisé en deux composantes distinctes :

* Identifier le contenu qui n’est plus valable ou qui ne s’applique plus, qui est antinomique ou qui est incompatible avec les pratiques actuelles de la Convention de Ramsar.   
  L’analyse de cette composante est présentée dans le **Tableau 1**, ci-dessous.
* Déterminer l'applicabilité du Règlement aux organes subsidiaires, notamment au Comité permanent, aux groupes de travail et aux groupes d’Amis du président.   
  L’analyse de cette composante est présentée dans le **Tableau 2**, ci-dessous.

7. L'alinéa 1.b implique que le Secrétariat doit proposer des amendements, en tenant dûment compte des amendements qui n'ont pas été examinés à la COP13. Les modifications proposées sont incluses, au besoin, dans les Tableaux 1 et 2 ci-dessous (et sont explicitement liées aux questions identifiées dans ces tableaux).

**Partie 2 : Articles dont le contenu qui n’est plus valable ou qui ne s’applique plus, qui est antinomique ou qui est incompatible avec les pratiques actuelles de la Convention de Ramsar (et amendements recommandés)**

***Tableau 1***

|  | **Article** | **Problème**[[1]](#footnote-1) | **Recommandation concernant les amendements** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Article premier : Objet | Établit que le Règlement intérieur s’applique à toutes les sessions de la COP. Cependant certains articles s’appliquent uniquement à des réunions spécifiques du Comité permanent (CP), (par exemple les articles 5.1 et 34.1, qui s’appliquent logiquement à la réunion du CP au cours de laquelle sont examinées les propositions pour la session suivante de la COP). Il y a contradiction, ce qui peut prêter à confusion. | Créer des articles distincts pour le CP s'appliquant *mutatis mutandis* aux autres organes subsidiaires.[[2]](#footnote-2)  Sinon, préciser à l'article premier que le Règlement s'applique à toutes les sessions de la COP, sauf indication contraire. |
| 2 | Article 2: Définitions | Certains termes utilisés dans le Règlement intérieur ne sont pas définis de manière explicite dans l’article 2, qui porte sur les « Définitions ». Par exemple : « Bureau de la Conférence »[[3]](#footnote-3) ; « session »[[4]](#footnote-4) ; « recommandation »[[5]](#footnote-5) ; « proposition amendée »[[6]](#footnote-6) ; et « auteur de la proposition »[[7]](#footnote-7). | Tous les termes qui ont une signification particulière dans le contexte de la Convention et de ses réunions devraient être définis à l'article 2. Cela simplifierait les choses et éviterait toute confusion possible quant au sens des mots.  Article 2(g) : La définition du terme « proposition » devrait être modifiée pour préciser que seuls une Partie contractante, le CP, le Bureau de la Conférence ou *tout autre organe subsidiaire approuvé par la COP* peut soumettre une proposition.  Il convient de noter que l'ajout suggéré (ci-dessus) de « tout autre organe subsidiaire approuvé par la COP », dans la définition de « proposition », est un alignement sur la pratique actuelle, notamment en ce qui concerne le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST). En d'autres termes, d'autres organismes ont déjà parrainé des propositions, mais cela n’apparaît pas dans la définition.  Le terme « présenter » devrait également être défini pour préciser qu'il signifie « soumettre à l'examen de la COP ». Cette recommandation est fondée sur les faits suivants : le terme « appuyer » est utilisé à l’article 7.5 ; et l'utilisation de l’expression « soumettre à l’examen » peut prêter à confusion, comme l'indique la ligne 13 du Tableau 1. |
| 3 | Article 5 : Notification | L’article 5.1 : stipule que « Seuls les Parties, le Comité permanent et le Bureau de la Conférence peuvent présenter des propositions ». Il est d'usage que les organes subsidiaires et/ou le Secrétariat contribuent à l'élaboration des propositions. Ceci est implicitement autorisé par l’article 34.2, qui stipule que « Le Comité permanent peut aussi décider que les divergences d’opinions concernant une proposition **rédigée par un organe subsidiaire ou le Secrétariat** puissent figurer entre crochets et, s’il y a lieu, avec des commentaires explicatifs. »  L’article 5.1 : stipule que le délai fixé pour la présentation des propositions est « normalement, [de] 60 jours civils avant l’ouverture de la réunion du Comité permanent qui recommande les documents … ». Cela ne s'applique logiquement pas à la présentation de documents pour les sessions de la COP (c'est-à-dire que ce délai ne s'applique qu'à la réunion du CP au cours de laquelle les propositions pour la COP suivante sont examinées). | Articles 5.1/34.2 : Des règles clairement définies ayant pour titre (par exemple) « Présentation de propositions » et « Rédaction de propositions », respectivement, doivent être intégrées au Règlement intérieur. Il convient de noter que cet ajout ne modifierait pas la substance du Règlement intérieur actuel, mais rendrait les articles plus clairs et permettrait d'éviter toute confusion. Il contribuerait aussi parfaitement à faire une distinction entre les deux sens du terme « présenter » une proposition : séparer le sens administratif qui consiste à la confier au CP de celui qui consiste à la parrainer.  Article 5.2 : Supprimer et insérer dans un règlement intérieur distinct applicable aux organes subsidiaires. Si les Parties souhaitent que le CP examine toutes les propositions avant qu'elles ne soient examinées par la COP, il convient de l’indiquer clairement dans le Règlement intérieur.  Sinon, il convient de décider s'il est nécessaire que toutes les propositions soient examinées par le Comité permanent avant d'être soumises au Secrétariat pour examen par la COP. |
| 4 | Article 4 : Dates des sessions | L’article 4.3, qui prévoit la tenue d'une session extraordinaire, stipule qu'une telle session peut être organisée dans deux cas : 1) à la demande de toute Partie contractante, à condition que, dans un délai de six mois, la demande soit soutenue par un tiers au moins des Parties contractantes, lors d'un scrutin organisé par le Secrétariat ; et 2) chaque fois que la COP le juge nécessaire. Cependant, cette dernière disposition est incompatible avec l'article 6 de la Convention, qui dispose que des sessions extraordinaires sont convoquées « lorsque la demande écrite en est faite par au moins un tiers des Parties contractantes ». | Modifier l'article 4.3 pour l’aligner sur l'article 6 de la Convention (c'est-à-dire supprimer « chaque fois que la COP le juge nécessaire ou » |
| 5 | Articles 6 et 7 : Observateurs | L’article 7 a pour titre « Participation d’autres organes ou agences ». Le terme « autres » implique la participation d’organismes autres que l’Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées auxquelles il est fait référence à l’article 6. Toutefois, certains aspects de l'article 7 pourraient également s'appliquer aux observateurs des organes visés à l'article 6, notamment la restriction du nombre de sièges mentionnées à l'article 7.6. Ce manque de clarté pourrait conduire à des malentendus et devrait être évité.  L’article 7.5 stipule que « Les propositions faites par des observateurs » ne peuvent être mises aux voix que si elles sont appuyées par une Partie contractante », ce qui n'est pas compatible avec la définition de la « proposition » donnée à l'article 2. En outre, l'article 5.1 stipule que seuls les Parties, le CP et le Bureau de la Conférence peuvent présenter des propositions. Il semble que les termes « présenter » et « parrainer » soient utilisés de façon interchangeable dans l’article 5.1. Si tel est le cas, un observateur peut rédiger une proposition, mais, conformément à l'article 5.1, elle doit être parrainée (c'est-à-dire présentée) par une Partie contractante. Quoi qu’il soit, ce n'est pas tout à fait clair et il faut résoudre la question.  L’article 7.3 parle d’ « organes ou agences ayant obtenu le statut d’observateur », tandis que l’article 7.7 fait référence à des organes ou agences « dont le statut d’observateur a été approuvé ». L’article n’établit toutefois pas clairement quel est le processus de reconnaissance ou d'approbation. Dans la pratique, les observateurs sont approuvés/reconnus par la COP. Voir par exemple le point 7 de l'ordre du jour de la COP 13 « Admission des observateurs ». | Les articles 6 et 7 devraient être regroupés en un seul article qui soit clair et cohérent dans son application aux observateurs.  Article 7.5 : Si les Parties entendent qu'un observateur puisse rédiger (ou annoncer) une proposition qui sera à son tour soumise par une Partie contractante, il faut le préciser. Cette clarification pourrait - par exemple - figurer dans les articles intitulés « Rédaction des propositions » et « Présentation des propositions » (comme recommandé ci-dessus sous « Article 5 : Notification »).  Article 7.7 : Préciser que la liste des observateurs fournie par le Secrétariat à la COP doit être approuvée par celle-ci, conformément aux articles 7.1, 7.2 et 7.3. Appliquer uniformément la terminologie.  Voir également la recommandation concernant la définition du terme « proposition » à l'article 2, point g). |
| 6 | Article 8 : Préparation de l’ordre du jour provisoire | Le Secrétariat prépare l’ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire afin qu’il soit examiné et approuvé par le CP à sa réunion annuelle, dans l’année qui suit la session la plus récente de la COP. Cela signifie que l'ordre du jour provisoire doit être préparé deux ans avant la COP suivante. On peut se demander si c’est efficace et nécessaire, surtout si l'on considère l'évolution qui risque d’intervenir au cours de ces deux années. | Envisager de modifier cet article pour demander que l'ordre du jour provisoire soit disponible un an avant la COP (par exemple).[[8]](#footnote-8) |
| 7 | Article 11 – 12 : Ordre du jour provisoire | En vertu de l’article 11, le Secrétariat, en accord avec le président du CP, inscrit dans un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie et reçu par le Secrétariat après l’établissement de l’ordre du jour provisoire mais avant l’ouverture de la session (à savoir trois mois avant la session de la CoP).  Toutefois, comme la date limite n'est pas précise (« ...avant l'ouverture de la session »), il est possible que le temps manque pour traduire les documents et pour que les Parties puissent les examiner avant la session, ce qui est contraire à l'article 50.1 qui exige que tous les documents officiels des sessions soient traduits dans les autres langues officielles. Le fait que les Parties puissent ne pas être en mesure d'examiner correctement les documents peut aussi s’avérer préjudiciable.  En vertu de l’article 12, la COP examine l’ordre du jour et l’ordre du jour provisoire supplémentaire et ne peut ajouter à l’ordre du jour que les points qu’elle considère « urgents et importants ». Mais on ne sait pas très bien si les points inscrits à l'ordre du jour provisoire supplémentaire sont déjà considérés comme inscrits à l'ordre du jour provisoire. | Amendements possibles :  Il convient de préciser que les points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire supplémentaire et qui ne figuraient pas dans l'ordre du jour provisoire publié trois mois avant la session ne seront inscrits à l'ordre du jour définitif que si la COP les juge « urgents et importants ».  Il serait utile d'appliquer la même condition à la préparation de l'ordre du jour provisoire supplémentaire s'il doit continuer à exister. Dans ce cas, il convient de tenir compte de la nécessité de préparer et de distribuer la documentation correspondante dans les langues officielles. |
| 8 | Articles 16 – 20 : Représentation et pouvoirs | Il n'est pas clairement établi qu'un représentant d'une Partie contractante ne puisse pas participer et voter en l'absence de pouvoirs acceptés. Plus précisément :   * L’article 18.5 stipule qu’un représentant ne peut exercer le droit de vote à moins que son nom ne soit inscrit en clair et sans ambiguïté sur les pouvoirs. Toutefois, aucun article ne stipule explicitement qu'une personne dont le nom figure sur les pouvoirs ne peut pas voter parce que ses pouvoirs n'ont pas été acceptés par la COP après avoir été jugés conformes aux critères énoncés à l'article 18. * L’article 20 stipule que sous réserve d’une décision de la COP concernant leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session. Cela signifie que la participation est possible même si les pouvoirs n'ont pas été présentés, mais cela n’est pas exprimé de manière explicite et donc pas clair.   (L’article équivalent du Règlement intérieur de la CITES stipule que « En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, **sans droit de vote**. »)  L’article 18.4 concerne la présentation des pouvoirs. Comme diverses combinaisons de sceau, de signature et d'en-tête de lettre sont autorisées, cela peut prêter à confusion. En outre, la personne autorisée à signer les pouvoirs (chef de l'État, ministre des Affaires étrangères, etc., conformément à l’article 18.3) et l'expression « autorité compétente » semblent être interchangeables, mais ce n'est pas tout à fait clair.  Les exigences concernant le contenu des pouvoirs sont réparties entre plusieurs alinéas de l’article 18. Il faut donc lire des parties de différents alinéas pour comprendre ce que les pouvoirs doivent contenir. C'est inutilement complexe.  L’article 19.3 stipule que le Comité de vérification des pouvoirs examine tous les pouvoirs communiqués au Secrétariat et fait des recommandations à la COP. Cependant, il ne donne pas de date limite pour la formulation d'une recommandation et, en conséquence, pour la prise de décision par la COP, ce qui pose problème si un vote est nécessaire avant que les pouvoirs ne soient acceptés par la COP.  Cela implique que les pouvoirs d'un délégué doivent avoir été approuvés avant le vote, ce qui n'est pas clairement spécifié. | Le Règlement intérieur doit énoncer clairement les conditions dans lesquelles un représentant peut participer et voter. Si la participation ou le vote (ou les deux) dépendent de l’acceptation des pouvoirs, il convient de l’Indiquer clairement dans le Règlement (notamment à l'article 39.5, qui stipule que « les Parties contractantes... qui n’ont pas les pouvoirs appropriés sont considérées comme non votantes ». Il est difficile de dire si le terme « appropriés » est considéré comme étant synonyme de « acceptés » par la COP).  Les règles devraient être structurées de manière à ce que toutes les exigences techniques concernant la présentation des pouvoirs soient clairement énoncées dans un seul alinéa.  Les divers termes et expressions ne doivent pas être utilisés de façon interchangeable. Chaque terme devrait être utilisé de manière uniforme dans l'ensemble du Règlement afin d'éviter toute confusion.  Les exigences applicables spécifiquement aux pouvoirs devraient être clairement énoncées dans un seul article.  Le Règlement devrait indiquer clairement que le rapport du Comité de vérification des pouvoirs devra être examiné par la COP, et qu'une décision devra être prise par celle-ci, avant qu'un vote puisse intervenir.  Il pourrait s’avérer utile d'envisager d'ajouter un article sur la présentation de l'équivalent des pouvoirs pour les observateurs, sous forme d'une simple lettre émanant d'une personne compétente et indiquant que l'observateur est autorisé à représenter l'organisation concernée et peut parler en son nom. |
| 9 | Article 21 : Bureau de la Conférence | L’article 21.1 concerne, notamment, l’élection des membres du Bureau de la Conférence. L’un des deux vice-présidents fera office de rapporteur. Comme chaque session de la COP est dotée d'un ou de plusieurs rapporteurs professionnels, on ne sait pas exactement quelles sont les fonctions du vice-président désigné à cet égard. Le vice-président doit-il produire un rapport officiel après chaque session de la Conférence des Parties, par exemple ?  Il existe d'autres articles qui s’appliquent au fonctionnement du Bureau de la Conférence dans le Règlement intérieur [par exemple l'article 25.1 (a)]. Il est donc difficile de bien comprendre les rôles et les responsabilités du Bureau de la Conférence. | Il conviendrait de clarifier le rôle du vice-président faisant office de rapporteur.  Tous les articles qui concernent spécifiquement le Bureau de la Conférence devraient être regroupés. |
| 10 | Article 22 : Rôle du Président | L’article 22.3 stipule que le président, dans l’exercice de ses fonctions, demeure sous l’autorité de la COP. | Cet article devrait être amendé et relié à l’article 32 (qui décrit la procédure garantissant que le président demeure sous l’autorité de la COP). |
| 11 | Article 25 : Constitution d’organes subsidiaires | Les articles 25.1 et 25.4 n’indiquent pas explicitement si un membre sans droit de vote du CP peut se joindre à un sous-groupe ou à un groupe de travail du CP, voter ou en être le dirigeant élu.  L’article 25.4 stipule « Sous réserve du paragraphe 4 ». C’est une erreur puisque ce membre de phrase se trouve au paragraphe 4. On ne sait donc pas sous réserve de quoi (s’il y a une réserve) cet article se trouve.  L’article 25.5.e) concerne les groupes de travail informels « outre les organes subsidiaires ». Toutefois, le fait que ces groupes soient prévus dans un article portant sur les organes subsidiaires prête à confusion, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 25 à leur formation et à leur fonctionnement.  Par ailleurs, l’article 25.5.e) n'est pas techniquement conforme à la définition d'un « organe subsidiaire » donnée à l'article 2.k), selon lequel par « organe subsidiaire » on entend « tout comité ou groupe de travail constitué par la COP… ». | La capacité des membres sans droit de vote du CP de se joindre à l'un de ses sous-groupes ou groupes de travail, d'y voter ou d'agir à titre de dirigeant devrait être clarifiée pour lever toute ambiguïté.  L'erreur de référencement de l’article 25.4 devrait être éliminée.  Pour éviter toute confusion, les groupes de travail informels devraient faire l'objet d'une disposition distincte précisant qu'ils ne sont pas des organes subsidiaires.  En outre, la définition d' « organe subsidiaire » donnée à l'article 2.k) devrait être modifiée pour faire référence à « tous les comités ou groupes de travail *officiels »* et exclure explicitement les groupes informels prévus à l'article 25.5.e). |
| 12 | Article 27 : Fonctions du Secrétariat | L’article 27.f) demande au Secrétariat de rédiger un projet de rapport de la session qui est examiné par le Bureau de la Conférence avant d’être approuvé par la COP. Cela porte à croire que le Secrétariat ne doit préparer qu’un seul projet de rapport pour couvrir la totalité de la session de la COP (en relevant les commentaires faits précédemment sur la différence entre une « session » et une « séance »).  Toutefois, l’article25.1.a) stipule que le Secrétariat prépare un projet de rapport chaque jour pour examen par le Bureau de la Conférence le lendemain. En outre, il n’est pas expressément requis que ces projets de rapports quotidiens soient ultérieurement approuvés par la COP. | Il conviendrait d’apporter les modifications nécessaires pour assurer la cohérence entre ces articles.  Au lieu de cela, on pourrait se demander s'il est nécessaire que le Bureau de la Conférence assume cette fonction. |
| 13 | Article 34 : Propositions et amendements aux propositions | Il ressort de l’article 34.1 que les propositions à examiner par la COP doivent avoir été préalablement approuvées par le CP (cf. « …réunion….à laquelle les documents…sont approuvés… »). L’article stipule « conformément à l’article 5 ». Toutefois, l’article 5 fait référence à « la réunion du CP qui recommande les documents…». Rien n’indique clairement si le terme « recommande » est utilisé dans ce contexte comme synonyme de « approuve ». Cela devrait donc être clarifié.  L’article 34.2 indique que les propositions peuvent être élaborées par le Secrétariat ou par un organe subsidiaire.  On notera qu’il est de pratique courante que le Secrétariat élabore des propositions à la demande d’une Partie contractante ou d’un organe subsidiaire, et la transmette ensuite au CP, à la COP ou aux Parties contractantes. On notera aussi que présenter des propositions à ces entités constitue un acte administratif et n’équivaut pas à « soumettre » une proposition (où le terme « soumettre » est utilisé comme synonyme de « être l’auteur »). Cependant, cette procédure a déjà prêté à confusion.  Les articles 34.4 et 34.6 traitent tous deux des nouvelles propositions. La raison pour laquelle les obligations sont réparties sur deux alinéas n’est pas claire. | Article 34.1 : Si les propositions doivent être approuvées par le CP avant d’être soumises à la COP, le libellé de ces articles devrait l’indiquer explicitement. Il conviendrait toutefois de réfléchir à l’utilité d’exiger que les propositions soient « approuvées » au préalable par le CP avant de pouvoir être examinées par la COP, notamment dans la mesure où, avant d’être examinées par le CP, elles pourraient aussi l’être par le GEST et à chacune des cinq réunions régionales. Ces couches procédurales ne sont pas compatibles avec d’autres conventions qui n’examinent les propositions qu’une seule fois, lors de la COP. (On notera que si le CP ne doit pas être impliqué, un amendement devra être apporté pour supprimer la référence au CP).  Concernant l’article 34.2 et les propositions en général : voir la recommandation qui figure dans la 3e colonne du tableau, concernant l’élaboration et la soumission des propositions.  Voir également la recommandation relative à la définition de 'proposition' à l’article 2.g), ainsi que la recommandation d’inclure une définition de « auteur ».  Les articles 34.4 et 34.6 devraient être regroupés afin que les obligations relatives aux nouvelles propositions soient clairement établies en un seul alinéa.  On notera la définition de « amendement à une proposition », qui figure à l’article 42 (qui correspond à un paragraphe sous le titre « Vote »). Cette définition devrait figurer à l’article 2. |
| 14 | Article 48 : Langues officielles | Cet article spécifie les langues « officielles » et « de travail » de la Convention. Il est difficile de savoir ce qu’est une « langue de travail ». | Cela devrait être précisé. Il n’est pas peut-être nécessaire d’inclure le terme « langue de travail », étant donné qu’il ne figure dans aucun autre article. |
| 15 | 49 : Interprétation | Selon cet article, une Partie contractante est autorisée à s’exprimer dans une langue qui n’est pas une langue officielle à condition de fournir une interprétation dans une langue officielle. Il ne ressort toutefois pas clairement si elle doit mettre à disposition un interprète officiel accrédité, et si un tel arrangement doit être convenu au préalable avec le Secrétariat. | Au cas où une Partie souhaiterait fournir ses propres interprètes pour une langue non officielle, des dispositions doivent être prises à l’avance avec le Secrétariat. Il est inutile de mentionner une accréditation dans cet article s’il précise clairement que la Partie concernée est responsable de ce que dit l’interprète. |
| 16 | 50 : Langues et documents officiels | Les articles 50.1 et 50.4 traitent du concept de « document officiel », tandis que l’article 50.5 concerne les « documents qui n’ont pas été acceptés comme documents officiels ». Ces articles donnent toutefois très peu d’indications sur la distinction entre les deux. | Envisager des modifications de ces articles afin de préciser davantage la définition de « document officiel « et inversement, de « document non officiel », ainsi que les circonstances dans lesquelles un document non officiel peut être distribué à une réunion.  Ces précisions devraient figurer dans un article distinct (et non pas faire partie d’un article sur les langues). |

**Partie 3 : Applicabilité des articles aux organes subsidiaires, y compris le CP, aux groupes de travail et aux groupes d’Amis du Président (et des amendements pertinents)[[9]](#footnote-9)**

***Tableau 2***

|  | **Article** | **Application au CP, aux groupes de travail et aux groupes d’Amis du Président** | **Recommandation relative aux amendements** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Article 3 : Lieu de réunion | Sachant que les réunions du CP se tiennent traditionnellement à Gland,[[10]](#footnote-10) cet article n’est pas compatible avec la pratique actuelle de Ramsar et, dans ce sens, ne s’applique pas. De même, dans la pratique, les réunions du GEST et d’autres organes subsidiaires ne sont pas soumises à cette disposition. | On pourrait établir un règlement intérieur séparé pour le CP[[11]](#footnote-11) et, éventuellement le GEST, qui inclurait toute règle de procédure établie dans la Résolution XIII.4.[[12]](#footnote-12)  Ces dispositions pourraient, par exemple, inclure dans une annexe qui serait mise à jour après chaque session de la COP, toute exigence de procédure pertinente établie dans les résolutions de la COP concernant le GEST et d’autres organes subsidiaires officiels.  Les dispositions pourraient s’appliquer *mutatis mutandis[[13]](#footnote-13)* à d’autres organes subsidiaires, en fonction des exigences figurant dans l’annexe susmentionnée. La rédaction devrait être très claire et sans aucune ambigüité, afin d’éviter toute confusion relative à l’application *mutatis mutandis* des dispositionsà ces autres organes. |
| 2 | Article 4 : Dates des sessions | Article 4.1 : Étant donné que le CP se réunit une fois par an (et trois fois durant l’année de la session de la COP), cette disposition n’est pas applicable.  Article 4.2 : De même, les dates et la durée de chaque réunion du CP[[14]](#footnote-14), ainsi que des réunions des autres organes subsidiaires[[15]](#footnote-15), ne sont pas déterminées à la première réunion consacrée aux questions de fond du CP qui se tient après chaque session de la COP. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2. |
| 3 | Article 5 : Notification | Article 5.1 : L’exigence d’informer toutes les Parties contractantes des dates, du lieu de réunion et de l’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire, 12 mois au moins avant le début prévu de la session ne s’applique pas au CP[[16]](#footnote-16). Elle ne serait pas non plus applicable à d’autres organes subsidiaires. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2. |
| 4 | Article 6 et 7 : Observateurs | On notera que, dans la Résolution XIII.4, les paragraphes 10 à 15 de l’annexe 1 définissent les observateurs qui peuvent être admis aux réunions du CP. On ne sait donc pas clairement si d’autres observateurs peuvent être admis à une réunion du CP conformément aux articles 6 et 7, ou si la procédure établie à l’article 7 s’applique à ces réunions.  On notera en outre que la Résolution XIII.8, à l’Annexe 3, stipule que les observateurs sont invités à participer aux réunions du GEST. La formulation montre clairement que les observateurs ne se limitent pas à la liste fournie (mais que pour être admis en qualité d’observateur, l’entité doit répondre, par ailleurs, à la définition générale figurant dans la liste susmentionnée). Toutefois, on ne sait pas clairement si les observateurs peuvent être admis à participer et assister à une réunion du GEST conformément à l’article 6, ou si la procédure établie à l’article 7 s’applique à ces réunions.  On ne sait pas clairement si les articles 6 et 7 s’appliquent aux réunions d’autres organes subsidiaires ou à des groupes de travail informels établis conformément à l’article 25.5.e) [en notant que les groupes de travail informels établis conformément à l’article 25.5.e) ne sont pas des organes subsidiaires[[17]](#footnote-17)]. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2.  Il serait nécessaire de préciser ce point dans ces dispositions. |
| 5 | Article 8 : Préparation de l’ordre du jour provisoire | Le Secrétariat devrait préparer l’ordre du jour provisoire afin qu’il soit examiné par le CP à sa réunion annuelle de l’année qui suit une session de la COP. Cela signifie que l’ordre du jour provisoire doit être préparé deux ans avant la COP. Logiquement, cela ne s’applique pas au CP ou aux autres organes subsidiaires. L’ordre du jour du CP est disponible trois mois avant la session suivante du CP.[[18]](#footnote-18)  Pour les réunions des autres organes subsidiaires, l’ordre du jour est déterminé conformément aux instructions de la COP ou du CP, ou des deux, et en consultation avec le président de l’organe concerné. Cette procédure n’est toutefois pas prévue dans le Règlement intérieur. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2.  Le règlement intérieur pourrait inclure des dispositions explicites sur la procédure qui est appliquée actuellement pour déterminer les points à inclure à l’ordre du jour provisoire des réunions des organes subsidiaires, ainsi que le calendrier approprié. |
| 6 | Article 9 : Points de l’ordre du jour provisoire | Cet article serait applicable aux réunions du CP.  Logiquement, il ne serait pas applicable aux réunions d'autres organes subsidiaires (vu la nature des sujets traités).  Les points à inscrire à l'ordre du jour provisoire des réunions d'autres organes subsidiaires sont déterminés conformément aux instructions de la COP ou du CP, ou des deux, et en en consultation avec le président de l'organe compétent. Cependant, cette procédure n'est pas prévue dans le Règlement intérieur. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2. |
| 7 | Article 10 : Distribution des documents | Cet article serait applicable aux réunions du CP.  En principe, il pourrait s'appliquer aux réunions d'autres organes subsidiaires. Toutefois, les documents n’ont pas été distribués dans toutes les langues officielles pour le GEST, faute de budget à cet effet. En outre, le délai de trois mois pour la distribution des documents n’a pas été appliqué pour le GEST. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2.  Toutefois, si les documents pour le GEST devaient être fournis dans les langues officielles, cette exigence aurait des implications budgétaires. |
| 8 | Article 11 : Ordre du jour supplémentaire | Cet article serait applicable aux réunions du CP.  Logiquement, il n’y a aucune raison qu’il ne s’applique pas aux réunions d’autres organes subsidiaires (sous réserve que « le président du CP » soit remplacé par « le président de l’organe subsidiaire X »). | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2. |
| 9 | Article 12 : Examen de l’ordre du jour provisoire | Cet article serait applicable aux réunions du CP.  Logiquement, il n’y a aucune raison qu’il ne s’applique pas aux réunions d’autres organes subsidiaires. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2. |
| 10 | Articles 16 – 20 : Représentation et pouvoirs | Les articles relatifs aux pouvoirs ne semblent pas s’appliquer au CP[[19]](#footnote-19) ou à d’autres organes subsidiaires, en particulier parce que le Comité de vérification des pouvoirs est établi « sur proposition du Bureau de la Conférence. » Le Bureau de la Conférence est attaché à une session de la COP.  En outre, ces articles ne sont visiblement pas applicables au GEST, celui-ci n’étant pas constitué de représentants de pays proprement dits (et les articles concernant les pouvoirs s’appliquent manifestement aux délégués représentant une Partie contractante). On pourrait toutefois exiger des pouvoirs pour les observateurs représentant un État, et des documents équivalents aux pouvoirs pour les observateurs qui représentent une organisation. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2.  Il serait nécessaire de préciser dans ces articles si les exigences relatives aux pouvoirs s’appliquent au CP et aux autres organes subsidiaires.  On notera que la CITES exige des lettres de créances des représentants des États aux séances du CP, tant pour les membres du Comité que pour les observateurs. En outre, les organisations souhaitant être représentées doivent envoyer, avant la réunion, une notification formelle au Secrétariat indiquant le nom de leurs observateurs. On pourrait envisager une disposition similaire pour le CP Ramsar. |
| 11 | Article 21 : Bureau de la Conférence | Le concept de Bureau de la Conférence ne s’applique pas au CP (sachant que le Bureau de la Conférence inclut le CP, conformément à l’article 21.1).  L’article 21.1, qui porte sur l’élection des membres du Bureau de la Conférence, ne s’applique pas au CP. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne  du Tableau 2. |
| 12 | Article 22 : Rôle du Président | On ne peut établir clairement si cet article s’applique au président du CP (ou au membre élu équivalant d’un organe subsidiaire). | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2.  Il serait nécessaire que ces dispositions établissent clairement le rôle et les tâches des membres élus de tous les organes subsidiaires. |
| 13 | Article 23 : Rôle du président suppléant | On ne peut établir clairement si cet article s’applique au vice-président du CP (ou au membre élu équivalant d’un organe subsidiaire). | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2.  Il serait nécessaire que ces dispositions établissent clairement le rôle et les tâches des membres élus de tous les organes subsidiaires. |
| 14 | Article 24 : Remplacement d’un membre du Bureau | On ne peut établir clairement si cet article s’applique à un membre du comité exécutif du CP (ou à un membre élu d’un organe subsidiaire). | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2.  Il serait nécessaire que ces dispositions définissent clairement les circonstances dans lesquelles un membre peut être remplacé, et la procédure à suivre à cet égard. |
| 15 | Article 27 : Fonctions du Secrétariat | L’article 27.f) charge le Secrétariat de rédiger le rapport de la session pour qu’il soit examiné par le Bureau de la Conférence. On ne peut établir clairement si le Secrétariat doit effectuer cette tâche pour le comité exécutif d’autres organes subsidiaires. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2.  Ces dispositions devraient établir clairement le rôle du Secrétariat à l’égard de tous les organes subsidiaires. |
| 16 | Article 28 : Séances | L’article 28.3 stipule que les délégations sont placées dans l’ordre alphabétique du nom de leur pays en langue anglaise. L’utilisation du terme « Parties contractantes » suggère que cela ne s’applique pas au GEST (celui-ci n’étant pas formé de Parties contractantes proprement dites mais d’experts des Parties contractantes). Toutefois, cela n’est pas tout à fait clair.  *Ne concerne pas le français où l’expression « Parties contractantes » a été remplacée par « pays ».* | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2.  Ces dispositions devraient établir clairement quels sont les organes subsidiaires qui sont soumis à l’exigence liée aux places assignées. |
| 17 | Article 34 : Propositions et amendements aux propositions | Certains de ces alinéas s’appliquent aux réunions du CP (articles 34.1, 34.2), et d’autres pas (articles 34.4, 34.5, 34.6).  L’article 34 ne serait pas applicable aux réunions d’autres organes subsidiaires. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2.  Ces dispositions devraient définir clairement le rôle et les tâches du CP en ce qui concerne les propositions et les amendements aux propositions. |
| 18 | Articles 39 – 45 : Vote | Certains de ces alinéas sont applicables au CP et aux organes subsidiaires, et d’autres pas.  Par exemple, les articles 39.1, 39.2, 39.3, 39.4 et 39.5 sont applicables au CP et aux organes subsidiaires constitués de Parties contractantes, dans la mesure où ils doivent voter sur une question particulière. On remarquera que l’article 25.5.c) implique que les questions examinées par un organe subsidiaire peuvent donner lieu à un vote.[[20]](#footnote-20)  Toutefois, le fait que l’expression « Parties contractantes » soit utilisée partout dans ces articles donne à penser que ces derniers ne sont pas applicables au GEST, celui-ci étant composé de délégués experts. En revanche, si ces dispositions s’appliquent *mutatis mutandis* aux réunions du GEST, on pourrait remplacer les termes « Parties contractantes » par « délégués ». L’ambiguïté qui existe à ce sujet est néanmoins problématique.  Il ne semble pas que l’article 40 soit applicable au CP ou à d’autres organes subsidiaires, étant donné qu’il se réfère vraisemblablement au vote sur des propositions en vue de leur adoption par la COP. Toutefois, son libellé pourrait être modifié pour plus de clarté.  Il ne semble pas que les articles 41 à 43 inclus s’appliquent au CP ou à d’autres organes subsidiaires, étant donné qu’ils concernent vraisemblablement le vote sur des propositions en vue de leur adoption par la COP. Cela est corroboré par l’existence d’autres articles liés à l’examen des propositions par le CP. Plus précisément, les articles 34.1 et 34.2 font explicitement référence aux amendements aux propositions dont l’examen a lieu lors de la réunion du CP chargée d’examiner les documents destinés à la session suivante de la COP. Toutefois, le libellé des articles 41 à 43 pourrait être modifié pour plus de clarté.  L’article 44, qui concerne les procédures de vote, et l’article 45, qui porte sur la conduite du scrutin, seraient vraisemblablement applicables aux réunions du CP et des organes subsidiaires. | Voir la recommandation figurant dans la 1ère colonne du Tableau 2. |
| 19 | Articles 46 – 47 : Élections | Ces dispositions seraient applicables au CP et à tout autre organe subsidiaire ayant des membres élus. |  |
| 20 | Article 49 : Interprétation | L’article 25.5.d) est spécifiquement applicable au CP et aux autres organes subsidiaires en ce qui concerne l’interprétation. |  |

1. Le contenu n’est plus valable ou ne s’applique plus ; il est antinomique ; incompatible avec les pratiques actuelles de la Convention de Ramsar ; ambigu ou mal rédigé. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette recommandation est conforme au Règlement intérieur que la CITES applique à son Comité permanent (voir article 17.4). [↑](#footnote-ref-2)
3. Défini dans l’article 21. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les articles 3, 4 et 5 se trouvent sous la rubrique « sessions », terme qui, dans ce contexte, semble être utilisé de façon interchangeable avec le terme « réunions ». Toutefois, la manière dont il est employé aux articles 28.1 et 29 permet de penser qu'il se réfère à la convocation des Parties dans le cadre d'une réunion générale, ce qui est potentiellement contradictoire et, en tout état de cause, peut créer une certaine ambiguïté. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’article 2.g définit le terme « proposition » pour inclure une « recommandation ». Toutefois, le terme « recommandation » n’est pas défini, bien qu'il y soit fait référence tout au long du Règlement [voir : articles 5.1, 10, 19.3, 25.5.e), 34.3 et 34.4]. On ne comprend pas de prime abord en quoi une « recommandation » diffère d'un projet de résolution ou de décision. [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 42. [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 7.5. [↑](#footnote-ref-7)
8. À la CITES, un projet d'ordre du jour est préparé pour examen par le CP lors de la session précédant la CoP (c'est-à-dire l'année précédente). Toutefois, il ne contient que les points permanents et le suivi des décisions. Le Secrétariat doit ensuite ajouter tout nouveau point présenté par une Partie avant l’expiration du délai de 150 jours. [↑](#footnote-ref-8)
9. On notera que le Tableau 2 accorde la priorité aux articles qui donnent ou ont donné lieu à une certaine ambiguïté quant à leur application aux organes subsidiaires. Une analyse supplémentaire pourra être entreprise si les Parties contractantes l’estiment nécessaires à la 57e Réunion du Comité permanent, et présentée avec les recommandations finales relatives au Règlement intérieur à la 58e Réunion du Comité permanent. [↑](#footnote-ref-9)
10. À l’exception de celles qui ont eu lieu directement avant et après chaque session de la COP. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cela n’est pas compatible avec d’autres conventions, y compris la CITES. [↑](#footnote-ref-11)
12. Responsabilités, rôles et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention. [↑](#footnote-ref-12)
13. Cela est compatible avec le Règlement intérieur de la CITES pour son Comité permanent (voir l’article 17.4). [↑](#footnote-ref-13)
14. La Résolution XIII.4, au paragraphe 11 de l’Annexe 1, stipule que « Le Secrétariat continue de notifier toutes les Parties contractantes de la date et de l’ordre du jour des réunions du Comité permanent trois mois au moins avant chaque réunion afin qu’elles puissent, au besoin, prendre les dispositions nécessaires pour être représentées à la réunion en tant qu’observateurs. » L’Annexe 4 de cette résolution comporte en outre un programme indicatif des réunions du Comité permanent entre 2018 et la COP14. [↑](#footnote-ref-14)
15. Par exemple, la Résolution XIII.8, au paragraphe 16, demande au Secrétariat de « programmer la deuxième réunion du GEST en conjonction avec la deuxième Réunion du Comité permanent dans la période triennale, à partir de la 58e Réunion du Comité permanent et de poursuivre pendant les périodes triennales suivantes…». [↑](#footnote-ref-15)
16. Ibid, Note 12. [↑](#footnote-ref-16)
17. L’article 25.5(e) stipule que « Outre les organes subsidiaires, la Conférence des Parties peut établir de petits groupes de travail informels…». L’utilisation de l’expression « outre » indique que ces groupes informels ne sont pas des organes subsidiaires. [↑](#footnote-ref-17)
18. Ibid, note 12. [↑](#footnote-ref-18)
19. On notera que la Résolution XIII.4, au paragraphe 9 de l’Annexe 1, stipule ce qui suit: « Les Parties contractantes qui sont des membres du Comité permanent ayant le droit de vote communiquent au Secrétariat, par voie diplomatique, le nom du ou des responsables de l’Autorité administrative Ramsar désignée au niveau national qui seront leurs délégués au Comité permanent ainsi que le nom de leurs remplaçants, le cas échéant. » [↑](#footnote-ref-19)
20. Cet alinéa stipule que « le président de tout organe subsidiaire a le droit de vote. » [↑](#footnote-ref-20)